

**Désignation des membres représentant les travailleurs et travailleuses au sein du comité de francisation
(article 137 de la *Charte de la langue française*)**

Aide-mémoire

Entreprise où il y a une ou des associations de salariés et salariées		
Il y a une seule association de salariés et salariées et elle représente la majorité des travailleurs et travailleuses.	Il y a plusieurs associations de salariés et salariées qui représentent, ensemble, la majorité des travailleurs et travailleuses.	Il y a une ou plusieurs associations de salariés et salariées, mais elles ne représentent pas, ensemble, la majorité des travailleurs et travailleuses.
↓	↓	↓
L'association de salariés et salariées a la responsabilité de désigner les représentants ou les représentantes des travailleurs et travailleuses qui feront partie du comité.	Les associations de salariés et salariées ont la responsabilité de désigner, par entente, les représentants ou les représentantes des travailleurs et travailleuses qui feront partie du comité. À défaut d'une telle entente ou dans tout autre cas, les représentants ou les représentantes des travailleurs et travailleuses sont élus par l'ensemble des travailleurs et travailleuses de l'entreprise, suivant les modalités déterminées par la direction de l'entreprise après avoir consulté l'Office. Il peut s'agir de travailleurs et travailleuses syndiqués ou non syndiqués.	Les représentants ou les représentantes des travailleurs et travailleuses sont élus par l'ensemble des travailleurs et travailleuses de l'entreprise, suivant les modalités déterminées par la direction de l'entreprise après avoir consulté l'Office. Il peut s'agir de travailleurs et travailleuses syndiqués ou non syndiqués.

Entreprise où il n'y a pas d'association de salariés et salariées

Les représentants ou les représentantes des travailleurs et travailleuses sont élus par l'ensemble des travailleurs et travailleuses de l'entreprise, suivant les modalités déterminées par la direction de l'entreprise, après avoir consulté l'Office.

Travailleur ou travailleuse

Personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération. Cette personne n'exerce aucune fonction de supervision. La notion de « travailleur » doit être interprétée au sens de la définition du terme *saliarié* que l'on trouve dans le *Code du travail* et exclut donc les cadres et les contremaîtres de l'entreprise.

Comité de francisation

Comité qui doit être composé d'au moins six personnes et dont la moitié des membres représentent les travailleurs et travailleuses de l'entreprise. L'autre moitié du comité est formée par la personne désignée par la direction de l'entreprise parmi les membres de sa direction pour la représenter auprès de l'Office ainsi que par les autres membres que la direction désigne. Le comité doit tenir une réunion au moins une fois tous les six mois. Le comité de francisation doit rédiger un procès-verbal pour chacune de ses réunions et chacun des membres du comité qui y souscrit y appose sa signature. Le procès-verbal doit être transmis à la direction de l'entreprise et à l'Office. Le comité peut, au besoin, créer des sous-comités pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions.